

GE_GERICHTE ACPR/415/2026 vom 27. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_415_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/415/2026 du 27 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/415/2026 del 27 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

L'acte a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). 2.2.1. En vertu de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, seules les problématiques ayant fait l'objet d'une décision préalable du ministère public sont sujettes à recours. 2.2.2. In casu, la recourante invoque deux nouveaux éléments dans son acte. Le premier a trait à l'existence d'une procédure en Suisse l'opposant au mis en cause, au cours de laquelle les trois affidavits litigieux pourraient être produits et, ainsi, induire la justice helvétique en erreur (art. 307 CP).

- 6/11 - P/17909/2024 Le second se rapporte à un passage de l'affidavit du 1er avril/14 mai 2024, dont elle n'a fait nulle mention dans ses plaintes (soit celui où le mis en cause prétend qu'elle l'aurait trompé; art. 173/174 CP). À défaut, pour la recourante, de s'être prévalu de ces éléments devant lui, le Procureur n'a pas statué à leur sujet. Il a certes évoqué, dans la partie en fait de sa décision, le passage de l'affidavit susmentionné. Il l'a toutefois fait aux seules fins d'illustrer certaines des explications du mis en cause à la police. Il n'aurait, du reste, pas pu se saisir d'office des propos contenus dans ledit passage, l'infraction à l'art. 173/174 CP se poursuivant exclusivement sur plainte. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur ces aspects.

E. 2.3

à 2.5; A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 3 ad art. 307). Les intérêts privés ne sont défendus que de manière secondaire par l'art. 307 CP. Aussi, pour être considéré comme lésé, un particulier doit avoir été effectivement touché par le faux témoignage allégué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.2). Tel n'est pas le cas lorsque les déclarations litigieuses n'ont eu aucune influence sur l'examen de sa cause par la juridiction idoine (par exemple : arrêts du

- 7/11 - P/17909/2024 Tribunal fédéral 6B_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 3.3.1, 1B_304/2020 du

E. 2.3.1

Seule la partie (art. 104 CPP) qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 CPP). On entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure

pénale (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est la personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Cette personne doit, pour revêtir une telle qualité, d'une part, être titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte et, d'autre part, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 7B_385/2024 du 13 août 2025 consid. 2.2.1).

E. 2.3.2

L'art. 307 CP protège l'administration de la justice helvétique, soit celle menée devant les juridictions nationales ou à l'étranger lorsque des tribunaux sont saisis d'une demande d'entraide de la Suisse (ACPR/152/2026 du 11 février 2026, consid. 2.1 et

E. 2.3.3

Les art. 173 et 174 CP garantissent le droit à l'honneur de toute personne, physique et morale (arrêt du Tribunal fédéral 7B_54/2024 du 7 février 2025 consid. 2.2.3).

E. 2.3.4

En l'occurrence, la recourante n'est pas habilitée à requérir la poursuite de l'infraction alléguée à l'art. 307 CP à un double titre. Tout d'abord, cette disposition protège la justice suisse, et non celle administrée devant les juridictions de l'île de Jersey, respectivement des îles Vierges britanniques, sur saisine de la recourante/C_____. Le fait que le mis en cause a éventuellement pu y délivrer de faux témoignages n'est donc pas susceptible d'être réprimé par cette norme. Ensuite, l'affidavit du 1er avril/14 mai 2024 n'a eu aucune incidence sur l'issue de la cause soumise à la Cour de l'île de Jersey, cette instance l'ayant considéré comme non crédible. S'agissant des affidavits des 13 et 20 août 2024, produits devant la Haute Cour des îles Vierges britanniques, la recourante n'allègue pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable, que la procédure en question se serait achevée par une décision rendue en sa défaveur, sur le fondement des prétendues fausses déclarations contenues dans ces documents. À défaut, pour la recourante, d'être personnellement et directement lésée par l'infraction susvisée (art. 115 CPP), elle n'est pas légitimée (art. 382 CPP) à contester la décision du Ministère public refusant d'entrer en matière sur celle-ci.

E. 2.3.5

La recourante estime que les propos décrits aux chiffres (4) à (6) supra, consignés dans l'affidavit du 20 août 2024, sont diffamants/calomnieux. Dès lors que ces propos – à l'exclusion de ceux relatés aux chiffres (1) à (3) ci-dessus, sur lesquels l'intéressée ne revient pas dans son recours, de sorte que l'ordonnance querellée est entrée en force en ce qui les concerne (ACPR/192/2026 du 19 février 2026, consid. 3.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385) – pourraient tomber sous le coup de l'art. 173/174 CP, s'ils s'avéraient attentatoires à l'honneur, le recours est recevable à leur sujet.

- 8/11 - P/17909/2024

E. 3

La recourante se plaint d'une constatation incomplète des faits par le Procureur. Comme la juridiction de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP), les éventuelles lacunes entachant l'ordonnance querellée auront été corrigées dans l'état de fait

établi ci-avant. Le grief sera donc rejeté.

E. 4

La recourante sollicite l'ouverture d'une instruction, en lien avec certaines des déclarations du mis en cause contenues dans l'affidavit du 20 août 2024.

E. 4.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose, entre autres motifs, quand il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). Ainsi en va-t-il en cas d'absence d'un for en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_42/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.4).

E. 4.2

L'art. 173/174 CP réprime celui ou celle qui, en s'adressant à un tiers, le cas échéant par écrit (art. 176 CP), accuse une personne de tenir une conduite contraire à l'honneur.

E. 4.3

Le code pénal est applicable à quiconque commet une infraction sur le territoire helvétique (art. 3 al. 1 CP). Celle-ci est réputée perpétrée tant au lieu où l'auteur a agi qu'à l'endroit où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

E. 4.3.1

Le lieu où l'auteur agit est celui où il réalise au moins l'un des éléments constitutifs objectifs du délit/crime concerné, à l'exclusion de celui où il décide de le commettre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_725/2024 du 13 janvier 2026 consid. 4.2.2).

E. 4.3.2

En matière d'infraction à l'art. 173/174 CP, le résultat se produit au lieu de la prise de connaissance, par le tiers, du contenu attentatoire à l'honneur de la personne lésée (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), op cit., n. 61a ad Intro. aux art. 173-178). Le Tribunal fédéral a ainsi admis la compétence des autorités helvétiques dans un cas où des courriers potentiellement diffamants avaient été envoyés depuis l'Allemagne aux membres d'une association, dont deux résidaient en Suisse, au motif que ces écrits avaient été adressés de façon ciblée, directe et individuellement déterminée à au moins deux personnes, qui en avaient pris connaissance en Suisse (ATF 125 IV 177 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_313/2023 du 23 octobre 2023 consid. 4.1.2).

E. 4.4

En l'espèce, l'affidavit du 20 août 2024 a été élaboré, d'après les informations qui y sont consignées, à D_____.

- 9/11 - P/17909/2024

Il était, par ailleurs, destiné à la Haute Cour des îles Vierges britanniques, qui en a pris connaissance en ce lieu.

L'existence d'un for en Suisse doit donc être niée en lien avec une potentielle infraction à l'art. 173/174 CP, constat qu'aucun acte d'enquête n'est susceptible de modifier. Ces considérations conduisent au rejet du recours, par substitution de motifs (art. 310 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B_263/2023 du 26 septembre 2023 consid. 5.3).

E. 5

La recourante succombe (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'300.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 10/11 - P/17909/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.